

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02163

Numéro SIREN : 839 680 584

Nom ou dénomination : FONCIERE DRAYAC

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2023 sous le numéro de dépôt 9534

FONCIERE DRAYAC
Société par actions simplifiée au capital de 4.380.200 euros
Siège social : 10, rue Oudinot, Bâtiment A – 75007 Paris
839 680 584 RCS PARIS

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 4 JUILLET 2023

[...]

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social et modification statutaire corrélative

La Collectivité des Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de transférer le siège social de la Société pour le fixer au 1023 Chemin de la Plaine du Montaignet à Meyreuil (13590) avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023 et,

décide de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« **Article 3 – Siège Social**

Le siège social est fixé au 1023 Chemin de la Plaine du Montaignet à Meyreuil (13590) ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DocuSigned by:

9A2DCF3B724E4E9...

La société SC GAIA INVEST

Représentée par Monsieur Benjamin Cayard

Le présent procès-verbal a été signé par les soussignées par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil, chaque soussignée reconnaît et convient (i) qu'elle peut signer le présent procès-verbal par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et (ii) que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

FONCIERE DRAYAC

Société par actions simplifiée au capital de 4.380.200 euros
Siège social : 10, rue Oudinot, Bâtiment A – 75007 Paris
839 680 584 RCS PARIS

ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(Déclaration de l'article R. 123-110 du Code de commerce)

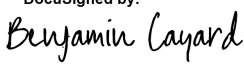
Le soussigné,

Monsieur Benjamin Cayard, agissant en qualité de gérant de la société SC GAIA INVEST, elle-même agissant en qualité de président de la société **Foncière Drayac**, société par actions simplifiée au capital de 4.380.200 euros, dont le siège social est situé 1023 Chemin de la Plaine du Montaignet à Meyreuil (13590), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 832 126 080 (la « **Société** »).

déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la Société étaient situés à l'adresse suivante :

- De la constitution jusqu'au 28 juin 2019 :
 - 6 place de la madeleine – 75008 Paris (RCS PARIS)
- Du 28 juin 2019 au 1^{er} juillet 2023 :
 - 10 rue Oudinot, Bâtiment A – 75007 Paris (RCS PARIS)
- depuis le 1^{er} juillet 2023, le nouveau siège social de la Société se trouve :
 - 1023 Chemin de la Plaine du Montaignet - 13590 Meyreuil (RCS AIX EN PROVENCE)

Le 4 juillet 2023

DocuSigned by:

85C658DCFA624F2...

Le Président

La société SC GAIA INVEST

Représentée par Benjamin Cayard

*Le présent état des sièges sociaux antérieurs a été signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (le « **Règlement eIDAS** ») sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « **Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique** »), par l'intermédiaire du prestataire DocuSign.*

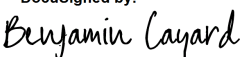
FONCIERE DRAYAC

Société par actions simplifiée au capital de 4 380 200 euros
Siège social : 1023 Chemin de la Plaine du Montaiguët à Meyreuil (13590)
839 680 584 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 4 JUILLET 2023

Certifiés conforme par le président

DocuSigned by:

85C658DCFA624F2...

La société SC GAIA INVEST

représentée par Monsieur Benjamin Cayard

LES SOUSSIGNEES :

- **SC GAIA INVEST**, société civile, dont le siège social est situé 1023 Chemin de la Plaine du Montaignet à Meyreuil (13590), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 832.126.189, représentée par son gérant, Monsieur Benjamin Cayard, dûment habilité aux fins des présentes ;
- **SC JADS INVEST**, société civile, dont le siège social est situé 1023 Chemin de la Plaine du Montaignet à Meyreuil (13590), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 832.126.080, représentée par son gérant, Monsieur Sébastien CAYARD, dûment habilité aux fins des présentes ;

(ci-après individuellement un « **Associé** » et ensemble les « **Associés** »)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée ci-après (la « **Société** »).

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « Collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **FONCIERE DRAYAC**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 1023 Chemin de la Plaine du Montaignet à Meyreuil (13590).

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par la Collectivité des Associés.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- toute activité de marchand de biens, à savoir l'acquisition en vue de leur revente de biens immobiliers ou de terrains, de droits portant sur ces biens immobiliers ou ces terrains, de titres de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers ou de terrains, ou de droits portant sur ces biens, toute action de promotion immobilière au sens de l'article 1831-1 et suivants du Code Civil, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre de construction vente ;

- l'acquisition directe ou indirecte, la vente, la revente, la propriété, la gestion, l'administration, la prise à bail, l'exploitation par bail ou autrement, la construction de tous immeubles, biens et droits immobiliers situés en France ou à l'étranger, à usage d'habitation, commercial ou professionnel, l'affectation en copropriété s'il y a lieu et la mise en valeur de toute manière même par l'édification de toutes augmentations et constructions nouvelles, et la vente ou l'apport en société, l'emprunt, la mise en garantie de tout ou partie de immeubles et droits immobiliers en pleine propriété, en usufruit ou nue-propriété composant son patrimoine, ainsi que
- la détention, la gestion et l'organisation d'un patrimoine immobilier et mobilier, détenu en jouissance, en usufruit ou en pleine-propriété ;
- la gestion, l'administration et la cession et/ou la liquidation de tout investissement réalisé et/ou participation prise par la Société et/ou par toute autre société dont elle aurait obtenu un mandat de gestion d'actifs ;

le tout, au moyen de ses capitaux propres ou au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que la constitution d'hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ;

de façon générale, toutes opérations industrielles, juridiques, administratives, économiques, financières, commerciales et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet social et/ou se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Associé unique, ou le cas échéant, par décision collective des Associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, les Associés ont fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de trois millions (3.000.000) d'euros correspondant à trois millions (3.000.000) d'actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, réparti comme il suit :

- **SC GAIA INVEST** a apporté la somme de un million cinq cents mille (1.500.000) euros, correspondant à un million cinq cents mille (1.500.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- **SC JADS INVEST** a apporté la somme de un million cinq cents mille (1.500.000) euros, correspondant à un million cinq cents mille (1.500.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi par ladite banque préalablement à la signature des présents statuts.

Suivant décision du Président de la Société en date du 21 juin 2022 constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital de la Société a été augmenté de 1.380.200 euros par émission de 1.380.200 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatre millions trois cent quatre-vingt mille deux cents (4.380.200) d'euros, divisé en quatre millions trois cent quatre-vingt mille deux cents (4.380.200) d'actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des Associés prise dans les conditions des présents statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La Collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.2.** Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des Associés prise dans les conditions des présents statuts.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capitale peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. FORME, PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la Loi.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12. PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1. Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non.

Le Président est désigné par décision collective des Associés prise à la majorité prévue à l'article 15 ci-après.

Par exception, le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la Collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des Associés prise à la majorité prévue à l'article 15 ci-après.

12.2. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

13.1. Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Sur proposition du Président, la Collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associé ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président. La durée du mandat du Directeur Général est indéterminée.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président. La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des Associés prise à la majorité prévue à l'article 15 des présents statuts.

13.2. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les Associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés, appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises au contrôle des Associés.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la Collectivité des Associés, ou, le cas échéant par l'Associé unique :

- modification des statuts, à l'exception du changement de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président, du Directeur Général, la révocation du Président ne pouvant résulter que d'une décision prise à l'unanimité des Associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

15.2. Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées à la majorité des droits de vote dont disposent les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des Associés.

15.3. Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte (l'acte pouvant être signé de manière électronique).

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4. Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la Collectivité des Associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs Associés disposant au moins des trois cinquièmes des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les Associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les Associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les Associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les Associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des Associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les Associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 15.6 des présents statuts, ainsi que

ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la Collectivité des Associés résultera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des Associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des Associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés ou communiqués préalablement aux Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

15.6. Information des Associés

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les Associés désigneront un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des Associés.

La Collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat pendant toute la durée de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.